

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION MUSICALE DE VIF ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE VIF "PHILIPPE MARGUE"

Article 01 : Buts du présent règlement

1. Il fixe les règles concernant la gestion de l'Ecole de Musique de Vif Philippe Margue. Il complète les statuts de l'association du 23/10/2008.
2. Il fixe également les mesures d'application des règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable à l'école de musique.

Article 02 : Le règlement s'applique à tous les membres de l'association, élèves ou non, dans les locaux proprement dits, mais également tout local où sont donnés les cours, et tous les lieux où se déroulent les différentes prestations liées aux activités de l'association et de l'école.

Article 03 : Ce règlement s'applique également à toutes les personnes accompagnant les élèves, ainsi qu'aux professeurs et membres de l'association ayant une mission au sein de l'école.

Article 04 : Les élèves sont soumis aux règles de discipline et de politesse indispensables à la vie en société.

Article 05 : Tout élève reconnu responsable d'un acte de vandalisme concernant les locaux ou le matériel sera immédiatement et définitivement renvoyé de l'école.

Article 06 : L'école n'est pas responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels (instruments, livres, cahiers, vêtements, etc.)

Article 07 : Il est interdit de fumer dans les locaux.

Article 08 : La présence au cours de Formation Musicale, d'instrument ou collectif est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par un mot adressé au professeur. Dans la mesure du possible, l'absence doit être préalablement signalée au ou à la directeur -trice par téléphone. **Tout élève totalisant 6 absences injustifiées dans l'année, en solfège et en instrument, verra sa réinscription compromise.** Les absences du fait de l'élève notamment pour les cours d'instrument, ne seront pas rattrapées par le professeur.

Article 09 : Les élèves doivent respecter les horaires définis selon le calendrier d'occupation des salles.

Les cours d'instrument ont lieu sur 34 semaines, et comprennent les cours ainsi que les projets liés à l'activité de la classe (Auditions, répétitions supplémentaires, concerts, rencontres artistiques.....) Les professeurs de l'AMV ne travaillent pas les jours fériés. Aussi les cours ayant lieu un jour férié ne sont pas rattrapés. Les Ateliers, cours de Formation Musicale et cours Collectifs commencent après le forum des associations de Vif, et se terminent après le fête de la musique.

Article 10 : Lors de l'inscription à l'école, **tout élève s'engage à participer à l'une des différentes pratiques collectives au sein de l'école** suivant le schéma directeur du Département de l'Isère (orchestre d'harmonie, Big Band, orchestre à plectre, orchestres juniors, ateliers) dès que le ou la directeur-trice l'en jugera apte. Le non-respect de cette règle entraînera l'impossibilité de se réinscrire l'année suivante.

Article 11 : Les élèves membres des différentes formations sont tenus d'être présents aux répétitions et aux différentes manifestations. Toute absence injustifiée à une manifestation entraînera le refus de la délivrance de l'UV (unité de valeur) de pratique collective indispensable à l'obtention du Brevet.

Article 12 : Les manquements à l'une des règles ci-dessus (articles 3 à 10) sont sanctionnés par:

1. une observation,
2. une lettre d'avertissement à la famille,
3. éventuellement, un renvoi temporaire en cas de récidive (à l'exception de l'article 5 qui entraîne le renvoi immédiat et définitif)

Article 13 : Les examens de fin de cycle s'effectuent devant un jury. La décision du jury quant au passage de niveau est irrévocable.

Article 14 : Seuls les élèves entrent en salle de cours. Les parents ne peuvent assister à une leçon que sur l'invitation du professeur.

Article 15 : La présence des parents et des jeunes frères et sœurs de l'élève est tolérée dans les couloirs, mais ne doit en aucun cas perturber les cours ni entraîner des nuisances sonores. Par ailleurs, les jeunes frères et sœurs de l'élève sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 16 : Les parents doivent impérativement récupérer les enfants au terme des cours et des répétitions. **A la fin des cours, l'association et les professeurs ne sont plus responsables des élèves.** Lors des manifestations organisées par l'association, celle-ci décline toute responsabilité en cas de dégâts matériels ou corporels au cours des déplacements entre le domicile de l'élève et le lieu de la manifestation ou entre l'école et le lieu de la manifestation, sauf dans le cas d'un transport organisé par l'association elle-même avec les services d'un professionnel.

Article 17 : Toute fourniture acquise par l'école ou le professeur pour un élève doit être réglée dans les meilleurs délais. Tout document prêté ou loué doit être restitué en bon état. Tout adhérent qui quitte un ensemble doit restituer partitions originales ou photocopiées.

Article 18 : Les véhicules doivent être garés sur le parking de la maison des Associations pour éviter l'encombrement de la rue du Polygone.

Article 19 : Les adhérents acceptent que des photos de groupe soient utilisées librement par l'association pour ses actions de promotion (presse, site internet de l'école, affichage interne...)

Article 20 : Adhésion : L'adhésion à l'association est obligatoire pour toute pratique musicale individuelle ou collective. Familiale, elle est établie en début d'année scolaire pour l'année en cours et permet, en plus, l'adhésion à la CMF. Elle donne droit de vote à l'assemblée Générale de l'AMV Philippe Margue. Elle implique l'acceptation du présent règlement.

Article 21 : Inscription aux cours de l'Ecole de Musique Philippe Margue :

1. L'inscription est définitive
2. Pour les cours collectifs **uniquement**, une séance d'essai est possible sur le **premier cours de l'année**. Aucune séance d'essai ne sera acceptée par la suite. Si au terme de la séance d'essai l'enfant souhaite poursuivre, il devra être inscrit et le montant des cours devra être réglé. Cette inscription est définitive.
3. Pour les cours d'instrument et les ateliers, **aucune séance d'essai n'est possible.**

Article 22 : Paiement des cours : Le tarif des cours est affiché sur le panneau d'information de l'école.

1. **Le règlement s'effectue au moment de l'inscription pour l'année scolaire dans sa totalité.**

2. **Facilités de paiement**

- Le paiement des cours peut se faire en trois chèques correspondant chacun au tiers du montant total des cours). L'encaissement se fait en octobre, janvier et avril. L'association étant gérée par des bénévoles, aucune date précise ne peut être fixée. L'adhérent est tenu de prévoir l'approvisionnement de son compte. Un mail est envoyé aux adhérents quelques jours avant le dépôt des chèques par l'association.
- Le paiement en chèque vacances est accepté jusqu'au 31 décembre et entraîne une majoration forfaitaire de 4 Euros par tranche de 100 Euros d'ANCV
- Seul le chèque pass-culture est accepté. S'il ne peut être remis lors de l'inscription, un chèque de 15€, déduit du montant de l'adhésion, sera demandé en attente du pass-culture qui devra être remis au plus tard avant les vacances d'hiver.

3. **Inscription en cours d'année :** Tout trimestre entamé est dû. Un trimestre correspond à 11 semaines ouvrées. Les dates de début et de fin des trimestres sont définies à chaque rentrée et tenues à la disposition des adhérents.

4. Une attestation-facture peut être délivrée à la rentrée sur demande par mail à la direction, à la condition que la totalité des cours ait été réglée. Lors de la prise en charge partielle ou totale du montant des cours par un Comité d'Entreprise (CE) adressée directement à l'association, le CE devra stipuler au dos du chèque le nom et le numéro d'adhérent de l'élève concerné. Dans le cas contraire, le chèque ne sera pas accepté et renvoyé à l'entreprise.

Article 23 : Abandons

1. Toute inscription est définitive. L'élève souhaitant se désinscrire doit envoyer un courrier recommandé à l'association, en précisant les motifs de son abandon.
2. En cas d'annulation d'inscription avant la tenue du Forum des Associations de Vif (dont la date est communiquée par la Mairie de Vif), la somme correspondant à 10% du montant des cours sera retenue, l'adhésion restant, elle, acquise à l'association.
3. En cas d'abandon au-delà de cette date, le règlement total des cours sera dû et il ne sera procédé à aucun remboursement (sauf cas de force majeure attesté et sur décision du CA). **Les cours ne peuvent être rattrapés à un tiers.**

Article 24 : En cas de force majeure (épidémie, pandémie, problème de locaux...), l'ensemble de l'équipe pédagogique en accord avec le CA peut décider de procéder aux cours en visio-conférence. Ces cours ne pourront en aucun cas être remboursés.